

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 03/01/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS

23 Avenue Maurice Franck  
73110 VALGELON-LA ROCHELLE

Références : 20221116-RAP-LA ROCHELLE CARTONBOARD-Inspection  
Code AIOT : 0006104447

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS implanté 23 Avenue Maurice Franck 73110 VALGELON-LA ROCHELLE.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées (échange téléphonique et courriel le 15/11/2022) d'un problème technique sur les installations ayant conduit à un incident au droit du point de rejets des eaux industrielles dans le milieu naturel. Une visite d'inspection a donc été réalisée de manière inopinée et réactive.

Cette visite d'inspection a également permis de faire le point sur les 3 arrêtés préfectoraux de mise en demeure pris à l'encontre de l'exploitant depuis 2019.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS
- 23 Avenue Maurice Franck 73110 VALGELON-LA ROCHELLE
- Code AIOT : 0006104447
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : Oui

LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS est une entreprise spécialisée depuis 1873 dans la fabrication de produits d'emballage pliants en carton à destination des secteurs pharmaceutiques (conditionnement de pilules médicales, pommades, etc.), alimentaires (emballage pour les aliments secs, les aliments congelés, les aliments humides ou gras, etc.) et autres (parfumerie, cosmétiques, soins corporels, jouets, vêtements).

Elle exploite à ce titre plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont certaines relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les activités exercées par LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 15/01/2010 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/10/2019.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative;
- rejet des eaux dans le milieu naturel;
- stockage de liquides inflammables.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport d'incident/accident	Arrêté Préfectoral du 15/11/2010, article 2.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Rejets dans le milieu naturel	AP de Mise en Demeure du 01/08/2019, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Rejets dans le milieu naturel	AP de Mise en Demeure du 20/05/2021, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables	AP de Mise en Demeure du 02/03/2021, article 2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que des mesures ont été prises par l'exploitant afin de résoudre le problème technique ayant conduit à l'incident. Sous réserve des résultats des mesures réalisées lors et à la suite de l'incident, les constats réalisés par l'inspection des installations classées semblent indiquer un retour à la normal au niveau du rejets des eaux dans le milieu naturel.

**Les résultats des mesures d'autosurveillance et la fiche de notification d'incident/accident doivent être transmis par l'exploitant.**

Les sujets pour lesquels l'exploitant a été mis en demeure depuis 2019 sont suivis au travers d'un tableau HSEE (Hygiène, Sécurité, Environnement et Energie) et abordés au cours des points mensuels de suivi réglementaire.

Les éléments communiqués par LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS ne permettent cependant pas de lever à ce jour les 3 arrêtés préfectoraux de mise en demeure pris à l'encontre de l'exploitant depuis 2019.

**L'exploitant doit transmettre des éléments et/ou des compléments selon les délais proposés par l'inspection des installations classées dans le présent rapport. Le cas échéant, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.**

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Déclaration et rapport d'incident/accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyens ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> <u>En amont de la visite d'inspection</u> l'exploitant a averti l'inspection des installations classées lors d'un échange téléphonique le 15/11/2022 qu'un problème technique s'était produit au niveau de la presse Bellmer et qu'il avait été à l'origine d'un rejet dans le milieu naturel d'eaux chargé en fibres. Cette notification a été doublée par un courriel le 15/11/2022 dans lequel l'exploitant a indiqué que les fibres ont été à l'origine d'une coloration du rejet (une coloration du rejet est autorisée conformément aux prescriptions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2010) et de la formation d'un dépôt de fibres de cellulose. L'exploitant a précisé avoir été prévenu des faits par la gendarmerie suite à un signalement de la mairie de Chamousset. L'exploitant a indiqué que des mesures conservatoires et correctives avaient été prises et qu'une enquête était en cours au sujet de cet incident en vue de renseigner la fiche de notification incident/accident pour transmission à l'inspection des installations classées.  <u>Lors de la visite d'inspection</u> , l'exploitant a informé l'inspection des installations classées des faits suivants: - un incident technique (motoréducteur en panne) a été identifié au droit de la presse Bellmer (équipement permettant de récupérer les fibres et d'en extraire l'eau) par l'équipe de production dans la nuit du 10/11/2022 au 11/11/2022; - l'intervention de maintenance (équipe d'astreinte) a conduit à un arrêt de la presse pendant une durée d'une dizaine heures; - suite à un problème "d'itemisation" de certaines pièces, la pièce de rechange disponible ne correspondait pas intégralement à la pièce défectueuse (2 pièces non identiques ont été identifiées par le même item); - la remise en marche de la presse a été réalisée en mode dégradé avec une vitesse d'utilisation deux fois plus faible que dans les conditions normales d'utilisation; - l'exploitant a été contacté par la gendarmerie le 14/11/2022 suite au signalement réalisé par la mairie de Chamousset; - l'exploitant s'est rendu au droit du point de rejets des eaux dans le milieu naturel situé en aval du Pont Royal à Chamousset à 15km de l'établissement le 14/11/2022 et a constaté une légère coloration des rejets et la formation d'un faible dépôt de fibres de cellulose sur le fond du chenal; - l'exploitant a indiqué que la noue de l'Isère dans laquelle sont rejetées les eaux industrielles présentait un niveau bas avec une quantité très faible d'eau; - l'incident a pu être accentué par une mauvaise marche des 2 machines à carton survenue dans la nuit du 14/11/2022 au 15/11/2022; - les installations ont été arrêtées dans la matinée du 15/11/2022 afin de vidanger le décanteur des résidus de fibres issues des machines et d'ajouter un variateur visant à optimiser la vitesse de fonctionnement de la presse; - les installations ont été remises en service dans l'après-midi du 15/11/2022; - les mesures d'autosurveillance avec prélèvement permanent ont été maintenues; - la production est à ce jour reprise et l'exploitant reste dans l'attente de la réception de la pièce

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 2.5.1

**Thème(s) :** Situation administrative

permettant de remplacer la pièce défectueuse de la presse Bellmer;

- un délai de 8 heures plus ou moins 2 heures existe entre l'entrée des eaux résiduaires après épuration dans la conduite de rejet au droit de l'établissement et leur sortie dans l'Isère;

- les réflexions ne sont pas engagées au niveau process afin d'éviter un nouvel incident de même nature lors d'une éventuelle autre défaillance technique de la presse Bellmer.

L'inspection des installations classées s'est rendue au droit du point de rejet des eaux industrielles dans le milieu naturel le 16/11/2022 et a constaté que le rejet présentait une légère coloration. Il a également été constaté l'absence de tout dépôt. Une légère odeur souffrée a aussi été ressentie. L'exploitant a indiqué que les conditions constatées le 16/11/2022 correspondent à des conditions normales de rejets. Il a précisé que le niveau d'eau dans l'Isère et dans la noue était plus haut qu'en début de semaine.

L'exploitant a notifié les faits à l'inspection des installations classées plusieurs jours après l'incident et le lendemain de l'échange avec la gendarmerie. L'exploitant a indiqué à ce titre qu'une panne de la presse Bellmer n'aboutit en effet pas systématiquement à cette situation.

**L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la déclaration d'incident/accident doit être réalisée dans les meilleurs délais.**

**L'exploitant doit transmettre les résultats des mesures d'autosurveillance dès leur réception. Dans le cas où des écarts aux prescriptions réglementaires seraient constatés, ces résultats doivent être commentés par l'exploitant. Il est également attendu de la part de l'exploitant qu'il démontre l'absence de tout impact sur le milieu récepteur.**

**L'exploitant doit transmettre la fiche de notification d'incident/accident dans un délai de 15 jours après l'incident.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Rejets dans le milieu naturel**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 01/08/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> La société LA ROCHEtte CARTONBOARD SAS située avenue Maurice Franck à Val-Gelon La Rochette est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 15/01/2010 dans les délais fixés ci-après:
<ul style="list-style-type: none"><li>• article 4.3.5:<ul style="list-style-type: none"><li>◦ rejets des effluents générés exclusivement à l'Isère (plus aucun rejet au Gelon): 31/08/2020;</li><li>◦ débits des rejets à l'Isère limités à 500 m<sup>3</sup>/h maximum: 31/08/2020</li></ul></li><li>• article 4.3.9.1: valeurs limites de rejets à l'Isère: 31/08/2020.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'un bac tampon avait été mis en place à la suite d'une étude technique réalisée par SUEZ et a indiqué que plus aucun débordement n'avait depuis été constaté au droit des événements de la conduite de rejet menant à l'Isère. MII a cependant précisé qu'il s'agit d'une solution perfectible qui manque d'optimisation étant donné des dépassements ponctuels depuis la mise en oeuvre du bac comme constaté lors du dernier contrôle inopiné.. L'exploitant n'a transmis aucun élément permettant de justifier du respect des prescriptions des articles 4.3.5 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2010. <b>L'exploitant doit justifier, sous un délai d'un mois, le respect des prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2019 qui suppriment et remplacent respectivement les articles 4.3.5 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2010.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/03/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> La société LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS est tenue de respecter dans un délai de 2 mois ou avant remise en service du stockage de FOL les articles suivants: <ul style="list-style-type: none"><li>• article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2010 concernant les objectifs généraux des ICPE;</li><li>• article 8.10.6 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2010 relatif aux consignes d'exploitation;</li><li>• article 20 de l'arrêté ministériel du 03/10/2020 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation;</li><li>• article 22-2-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2020 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que la cuve de stockage de FOL n'avait à ce jour pas été remise en service et que le mode opératoire a été modifié en conséquence. La cuve est aujourd'hui vide et non utilisée. Des études sont en cours avec des réflexions orientées sur les dispositifs physiques de rétention ainsi que sur l'interface entre la rétention et le sol. L'exploitant se fixe l'objectif de trouver une solution technique pérenne et fiable d'ici la fin de l'année 2023 mais indique ne pas savoir à quelle date sera remise en service la cuve de FOL. Il a précisé que des investissements financiers sont en cours au niveau de la chaudière de l'établissement qui se situe à une distance d'environ 200 mètres de la cuve.
<b>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant les points suivants:</b> - les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 25/01/2021 n'étaient pas uniquement liés à une erreur humaine; - sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation [de la cuve de stockage de FOL] a été interrompue pendant plus de trois années consécutives conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.
Au vu des constats réalisés par l'inspection des installations classées, l'arrêté de mise en demeure pris le 02/03/2021 ne peut pas être levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Rejets dans le milieu naturel

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/05/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> La société LA ROCHEtte CARTONBOARD SAS située avenue Maurice Franck à Val-Gelon La Rochette est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2010. A cet effet, compte tenu des défaillances organisationnelles observées, une analyse approfondie étendue à l'ensemble du site devra être réalisée. Celle-ci portera à minima sur les sujets suivants: <ul style="list-style-type: none"><li>• facteurs humains (formation du personnel, organisation, procédure de fonctionnement, etc.);</li><li>• vieillissement des installations (maintenance, contrôle, etc.).</li></ul> Cette analyse doit conduire à la proposition d'un plan d'actions permettant d'améliorer notamment ces thématiques. Etant donné les défaillances relevées lors de la panne électrique impactant une partie du site, une analyse concernant les besoins de secours électriques sera également réalisée. Les dispositifs seront étudiés afin qu'aucun rejet au milieu naturel ne soit effectué en cas de coupure de l'alimentation électrique primaire de l'établissement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué avoir défini un plan d'actions visant à améliorer les conditions d'exploitation des installations relatives aux facteurs humains et au vieillissement des installations et avoir transmis à l'inspection des installations classées un état d'avancement des actions réalisées en décembre 2021. L'exploitant a précisé que de nouvelles actions avaient été réalisées depuis la fin de l'année 2021. <b>L'exploitant doit transmettre, sous un délai d'un mois, un état d'avancement actualisé du plan d'actions.</b> <b>Il doit également transmettre, sous le même délai, l'analyse approfondie étendue à l'ensemble du site ainsi que l'analyse concernant les besoins de secours électriques prescrites par l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2021.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois